

## RÈGLEMENT (CE) N° 118/2003 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2003

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation et le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 <sup>(6)</sup>, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 <sup>(8)</sup>.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.
- (4) En ce qui concerne les animaux vivants, pour des motifs de simplification, il convient de ne plus accorder de restitutions à l'exportation pour les catégories faisant l'objet d'échanges peu importants avec les pays tiers. En outre, eu égard aux préoccupations générales concernant le bien-être des animaux, il y a lieu de limiter autant que possible les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants destinés à l'abattage. En conséquence, les restitutions à l'exportation pour ces animaux ne doivent être octroyées que pour les pays tiers qui, pour des raisons culturelles et/ou religieuses importent traditionnellement un nombre important d'animaux destinés à l'abattage. En ce qui concerne les animaux vivants destinés à la reproduction, afin d'éviter tout abus, les restitutions à l'exportation pour les bovins d'élevage de race pure doivent être limitées aux génisses et vaches d'un âge inférieur ou égal à 30 mois.
- (5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201,

de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certaines viandes ou abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.

- (6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés aux fins des restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.
- (7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.
- (8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution correspondant à celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.
- (9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la fixation d'une restitution n'est pas nécessaire en raison de la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2319/2002 <sup>(10)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles. À la suite de l'introduction de restitutions pour les femelles d'élevage de race pure d'un âge maximal de 30 mois, il y a lieu de modifier la nomenclature des produits susmentionnée.
- (11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur ceux octroyés pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

<sup>(6)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.

<sup>(7)</sup> JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

<sup>(8)</sup> JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 354 du 30.12.2002, p. 1.

- (12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits peuvent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(2)</sup>.
- (13) Les restitutions ne doivent être accordées qu'aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté. En conséquence, pour pouvoir bénéficier d'une restitution, les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues par la directive 64/433/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE <sup>(4)</sup>, la directive 94/65/CE du Conseil <sup>(5)</sup> et la directive 77/99/CEE du Conseil <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE <sup>(7)</sup>.
- (14) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % du poids total des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celui-ci.
- (15) Les négociations portant sur l'adoption de concessions additionnelles, menées dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés d'Europe centrale et orientale, visent notamment à libéraliser le commerce des produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Dans ce contexte, la Roumanie doit être supprimée de la liste des destinations donnant lieu à l'octroi d'une restitution. La suppression des restitutions ne peut toutefois conduire à créer une restitution différenciée pour les exportations vers d'autres pays.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels sont accordées les restitutions visées à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, les montants de ces restitutions et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.
2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage sanitaire prévues à:
  - l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
  - l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
  - l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

#### Article 2

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits relevant du code NC 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

#### Article 3

La non-fixation d'une restitution à l'exportation pour l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie et la Roumanie n'est pas considérée comme une différenciation de la restitution.

#### Article 4

1. La partie 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.
2. L'annexe III du règlement (CE) n° 1445/95 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation demandés à partir du 3 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2003.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012.

<sup>(4)</sup> JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

<sup>(7)</sup> JO L 10 du 16.11.1998, p. 25.

## ANNEXE I

**du règlement de la Commission du 23 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 71 9000	B11	EUR/100 kg poids vif	41,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B08, B09	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
	220	EUR/100 kg poids net	205,00
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
	220	EUR/100 kg poids net	123,00
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (2)	B00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	B00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

**NB:** Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

**B00:** toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Hongrie et la Roumanie.

**B02:** B08, B09 et destination 220.

**B03:** Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Cité du Vatican, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), modifié].

**B08:** Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong.

**B09:** Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

**B11:** Liban et Égypte.

## ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:	
ex 0102 10	- reproducteurs de race pure:	
ex 0102 10 10	-- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
	--- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	---- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 10 10 9140
	---- autres	0102 10 10 9150
ex 0102 10 30	-- Vaches:	
	--- d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg:	
	---- jusqu'à l'âge de 30 mois	0102 10 30 9140
	---- autres	0102 10 30 9150
ex 0102 10 90	-- autres:	
	--- d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	0102 10 90 9120
ex 0102 90	- autres:	
	-- des espèces domestiques:	
	--- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:	
ex 0102 90 41	---- destinés à la boucherie:	
	----- d'un poids excédant 220 kg	0102 90 41 9100
	--- d'un poids excédant 300 kg:	
	---- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):	
0102 90 51	----- destinées à la boucherie	0102 90 51 9000
0102 90 59	----- autres	0102 90 59 9000
	---- Vaches:	
0102 90 61	----- destinées à la boucherie	0102 90 61 9000
0102 90 69	----- autres	0102 90 69 9000
	---- autres:	
0102 90 71	----- destinés à la boucherie	0102 90 71 9000
0102 90 79	----- autres	0102 90 79 9000
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes:	
	--- de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 9110
	--- autres	0201 10 00 9120
	-- autres:	
	--- de gros bovins mâles (1)	0201 10 00 9130
	--- autres	0201 10 00 9140

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0201 20	- autres morceaux non désossés:	
0201 20 20	-- Quartiers dits «compensés»:	
	--- de gros bovins mâles <sup>(1)</sup>	0201 20 20 9110
	--- autres	0201 20 20 9120
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés:	
	--- de gros bovins mâles <sup>(1)</sup>	0201 20 30 9110
	--- autres	0201 20 30 9120
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés:	
	--- avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes:	
	---- de gros bovins mâles <sup>(1)</sup>	0201 20 50 9110
	---- autres	0201 20 50 9120
	--- avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes:	
	---- de gros bovins mâles <sup>(1)</sup>	0201 20 50 9130
	---- autres	0201 20 50 9140
ex 0201 20 90	-- autres:	
	--- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0201 20 90 9700
ex 0201 30 00	- désossés:	
	-- Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(3)</sup> ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2051/96 <sup>(4)</sup>	0201 30 00 9050
	-- Morceaux désossés, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus <sup>(5)</sup>	0201 30 00 9060
	-- autres d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 55 % ou plus <sup>(6)</sup> , chaque morceau étant emballé individuellement:	
	--- provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes, découpe droite ou pistola <sup>(2)</sup>	0201 30 00 9100
	--- provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola <sup>(2)</sup>	0201 30 00 9120
	-- autres	0201 30 00 9140
ex 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes	0202 10 00 9100
	-- autres	0202 10 00 9900

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 0202 20	– autres morceaux non désossés:	
0202 20 10	– – Quartiers dits «compensés»	0202 20 10 9000
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	0202 20 30 9000
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés:	
	– – – avec au maximum huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9100
	– – – avec plus de huit côtes ou huit paires de côtes	0202 20 50 9900
ex 0202 20 90	– – autres:	
	– – – le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau	0202 20 90 9100
0202 30	– désossées:	
0202 30 90	– – autres:	
	– – – Morceaux désossés exportés à destination des États-Unis d'Amérique dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2973/79 <sup>(3)</sup> ou à destination du Canada dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2051/96 <sup>(4)</sup>	0202 30 90 9100
	– – – autres, y compris la viande hachée, d'une teneur moyenne en viande bovine maigre (à l'exclusion de la graisse) de 78 % ou plus <sup>(6)</sup>	0202 30 90 9200
	– – – autres	0202 30 90 9900
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:	
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
	– – autres:	
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	0206 10 95 9000
	– de l'espèce bovine, congelés:	
0206 29	– – autres:	
	– – – autres:	
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	0206 29 91 9000
ex 0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats:	
ex 0210 20	– Viandes de l'espèce bovine:	
ex 0210 20 90	– – désossées:	
	– – – salées et séchées	0210 20 90 9100
ex 1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
ex 1602 50	– de l'espèce bovine:	
ex 1602 50 10	– – non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:	
	– – – non cuits; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine:	
	– – – – contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse):	
	– – – – – Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 <sup>(7)</sup> :	
	– – – – – 40 % ou plus	1602 50 10 9170
	– – autres:	

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
ex 1602 50 31	---- en récipients hermétiquement clos: ----- <i>Corned beef</i> ; ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine: ----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 <sup>(8)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse): ----- 90 % ou plus: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 31 9125
	----- 80 % ou plus, mais moins de 90 %: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 31 9325
ex 1602 50 39	---- autres: ----- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine: ----- avec un rapport collagène/protéine ne dépassant pas 0,35 <sup>(8)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse): ----- 90 % ou plus: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 39 9125
	----- 80 % ou plus, mais moins de 90 %: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 39 9325
	----- 60 % ou plus, mais moins de 80 %: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 39 9425
	----- avec un rapport collagène/protéine supérieur à 0,35 mais inférieur à 0,45 <sup>(8)</sup> et contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse): ----- 60 % ou plus: ----- Produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 <sup>(5)</sup>	1602 50 39 9525
ex 1602 50 80	---- autres: ----- ne contenant pas d'autre viande que celle des animaux de l'espèce bovine: ----- avec un rapport collagène/protéine inférieur ou égal à 0,45 <sup>(8)</sup> et concernant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse): ----- 40 % ou plus: ----- Produits transformés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 <sup>(7)</sup>	1602 50 80 9535

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO L 4 du 8.1.1982, p. 11), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97 (JO L 323 du 26.11.1997, p. 1).

(2) JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.

(3) JO L 274 du 26.10.1996, p. 18.

(4) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(5) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO L 212 du 21.7.1982, p. 48), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 (JO L 321 du 19.12.2000, p. 35).

(6) JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

(7) Déterminant de la teneur en collagène:

Est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon la méthode ISO 3496-1978.

(8) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

NB: En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

## ANNEXE III

## «ANNEXE III

## Liste visée à l'article 8, paragraphe 4

Catégorie	Codes des produits
011	0102 10 10 9140 et 0102 10 30 9140
021	0102 10 10 9150, 0102 10 30 9150 et 0102 10 90 9120
031	0102 90 71 9000
041	0102 90 41 9100, 0102 90 51 9000, 0102 90 59 9000, 0102 90 61 9000, 0102 90 69 9000 et 0102 90 79 9000
050	0201 10 00 9110, 0201 20 30 9110 et 0201 20 50 9130
060	0201 10 00 9120, 0201 20 30 9120, 0201 20 50 9140 et 0201 20 90 9700
070	0201 10 00 9130 et 0201 20 20 9110
080	0201 10 00 9140 et 0201 20 20 9120
090	0201 20 50 9110
100	0201 20 50 9120
110	0201 30 00 9050
111	0201 30 00 9060
120	0201 30 00 9100
121	0201 30 00 9120
131	0201 30 00 9140
150	0202 10 00 9100, 0202 20 30 9000, 0202 20 50 9900 et 0202 20 90 9100
160	0202 10 00 9900 et 0202 20 10 9000
170	0202 20 50 9100
180	0202 30 90 9100
200	0202 30 90 9200
210	0202 30 90 9900
220	0206 10 95 9000 et 0206 29 91 9000
230	0210 20 90 9100
280	1602 50 10 9170
320	1602 50 31 9125 et 1602 50 39 9125
350	1602 50 31 9325 et 1602 50 39 9325
380	1602 50 39 9425 et 1602 50 39 9525
490	1602 50 80 9535»